

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-033387

FRAMATOME

Monsieur le Directeur
Établissement de Romans-sur-Isère
ZI Les Bérauds – BP 1114
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 8 juin 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Framatome – INB n° 63-U- Site de Romans-sur-Isère

Thème : Gestion des déchets

Code : INSSN-LYO-2023-0566 du 1^{er} juin 2023

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Déclaration d'une modification notable au titre de l'article R. 593-59 du code de l'environnement référencé « DEINB-LYO-2021-0060 » concernant le déménagement d'une machine de comptage et mise en exploitation du local TC2 sur le périmètre de l'activité du site liée aux combustibles de puissance
- [4] Décision n°2020-DC-0698 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 octobre 2020 fixant à Framatome des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n°98 au vu des conclusions de son réexamen périodique

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection inopinée a eu lieu 1^{er} juin 2023 au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) sur le thème « Gestion des déchets » .

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 1^{er} juin 2023 réalisée au sein de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère (INB n° 63-U) portait sur « la gestion des déchets » ainsi que le respect des engagements pris par l'exploitant envers l'ASN sur la même thématique. Tout au long de la journée, l'équipe d'inspection accompagnée du chargé d'affaire de l'IRSN, a échangé avec les différentes parties du Service SRE¹ puis avec les représentants du service support UTED² et enfin avec le chef d'installation de la partie « combustible de puissance ». Les inspecteurs ont été attentifs à l'organisation mise en place par l'exploitant pour effectuer la gestion des flux de déchets et à l'avancement des travaux et mise en exploitation correspondants aux déclarations effectuées à l'ASN. Les inspecteurs ont ainsi vérifié par sondage des dossiers de zonage opérationnels, la réalisation des engagements pris envers l'autorité et le respect des échéances associées puis ont effectué une visite du site en lien avec la thématique. Pour l'activité « combustible de puissance » ils ont visité dans le bâtiment AP2 les zones de travaux « four Ripoché » à 0m et « 3^{ième} presse » à 6m40, dans le bâtiment C1 le local ex-étuve et la boîte-à-gants GEODE à travers le hublot et à l'extérieur la nouvelle zone de comptage TC2 ainsi que les deux zones tampon provisoires de déchets nucléaires extérieures. Pour la partie activité « combustible de recherche » les inspecteurs se sont rendus au sein du bâtiment F2 dans le hall gaine et dans le couloir SE 59 de l'atelier Triga.

Le processus de gestion des déchets est globalement satisfaisant. Les inspecteurs ont relevé positivement l'implication et le travail mené par les équipes en charge de la gestion des déchets ainsi que la mise en service de la boîte-à-gants « GEODE » d'une part et la mise en exploitation du local TC2 d'autre part. Toutefois, des informations complémentaires concernant la définition des règles de transport internes conservatives sont attendues afin d'être conforme à la réglementation des transports de déchets. Plus globalement, il ressort de l'analyse des engagements pris, que l'exploitant devra terminer le travail engagé concernant l'identification des zones d'entreposage interne sur le plan référencé « 99-0-00-10-00-41 » et reprendre une date de solde d'engagement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Formation des correspondants déchets

L'article 2.5.5 de l'arrêté [2] stipule que : « les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisées par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assurer que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant les opérations susmentionnées. »

¹ Sureté Radioprotection et Environnement

² Unité de Traitement des Effluents et Déchets



Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont rencontré un correspondant déchets, en poste, désigné par son chef d'installation pour assurer le suivi de la gestion des déchets de son atelier. En effet, dans la liste des correspondants déchets détaillée dans la fiche SMI 0375 son nom est mentionné. Cette liste est mise à jour au fil de l'eau par le service support UTED. Puis dans la SMI 0946 « gestion des déchets radioactifs sur le site de Romans-sur-Isère » sont définies les missions des principaux intervenants en lien avec la gestion des déchets dont la fonction de correspondant déchet fait partie. Néanmoins, dans aucune SMI n'est abordé le cursus de qualification ou de formation requis pour être titulaire de la fonction de correspondant déchets. En effet, une des missions du correspondant est de « valider les documents de transfert des déchets entre l'atelier et le service support UTED, conformément à la SMI 0786 ; ». Or, dans le référentiel de l'exploitant, le conditionnement des déchets est identifié comme une AIP³. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'il n'y avait pas de prérequis identifié, ni même de cursus de formation ou de qualifications particulières attendues pour être titulaire de la fonction. Une sensibilisation de 2 heures est dispensée par le service UTED aux nouveaux correspondants déchets.

Demande II.1 : Justifier que les correspondants déchets ont les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation de l'AIP 09 « gestion et conditionnement des déchets ».

Mise en exploitation du local TC2

L'article 8.2.2 de l'arrêté [2] stipule que « *Les opérations de transport interne de marchandises dangereuses doivent respecter soit les exigences réglementaires applicables aux transports de marchandises dangereuses sur la voie publique, soit les exigences figurant dans les règles générales d'exploitation mentionnées au 2° du II de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans les règles de surveillance et d'entretien mentionnées au 10° du II de l'article 37 du même décret ou dans les règles générales de surveillance mentionnées au 10° du II de l'article 43 du même décret.* »

Les inspecteurs ont contrôlé le dossier correspondant à la modification référencée « FEM/DAM DCH-20-139 » déclarée au titre de l'article R. 593-59 du code de l'environnement [3] et ayant trait au déménagement d'une machine de comptage des colis de déchets radioactifs du site et à sa mise en exploitation dans le local TC2. Les inspecteurs ont pu observer qu'il y a eu une analyse de l'impact de cette modification concernant la gestion et le sens des flux de déchets sur le site. Cette nouvelle mise en exploitation du local TC2 est déjà connue de l'exploitant mais engendre un impact notable sur les voies de circulation et le respect des règles décrites dans le dossier de modification. Dans le dossier FEM/DAM est indiqué que : « *Le transport des colis de déchets nucléaires sur les voies de circulation du site dépassant 45g/colis en U²³⁵(assimilées à des voies routières publiques) est interdit. Un retour d'expérience a été réalisé et permet de justifier qu'en exploitation normale la limite est respectée. Le comptage étant néanmoins à posteriori du transport, la détection d'un dépassement de la limite de masse ne serait pas acceptable. Les déchets des bâtiments n'ayant jamais eu de dépassement des 45g d'U²³⁵ peuvent toujours être acheminés via route interne jusqu'aux locaux de comptage (TC1 et/ou TC2). Le sens du flux de déchets est couvert par la note SUR 18/367 (note de REX pour le comptage des déchets radiologiques par bâtiment) pour le local TC1.* »

³ Activités Importantes pour la Protection



Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que deux écarts, en l'absence de référentiel applicable, pour non-respect de la procédure interne référencée UTED0082 « utilisation des caisses de transport déchets » avaient été relevés par l'exploitant en 2023 et enregistrés sous les références : EVT-0024138 et EVT-0024413. En effet, les résultats après comptage de ces deux colis de déchets révèlent une masse en U²³⁵ supérieure à la limite des 45 grammes fixée par colis. Par conséquent, un emballage de transport supplémentaire aurait dû être utilisé pour effectuer ces deux transports conformément à la description faite dans la procédure interne.

Demande II.2 : Caractériser les deux écarts (EVT-0024138 et EVT-0024413) au regard des critères de déclaration définis dans vos procédures.

Demande II.3 : Détailler les parades mises en place pour éviter le renouvellement de tels écarts.

Demande II.4 : S'interroger sur la pertinence d'effectuer le transport de colis de déchets nucléaires sur les voies de circulations du site préalablement au comptage.

Demande II.5 : Définir des règles de transports conservatives en dehors des zones de manutentions.

Gestion des déchets

L'article 6.2 de l'arrêté [2] stipule que : « I. L'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou à défaut au plus près de la production du déchet. Il prévient de tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles.

II L'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages et contenants. »

Lors de la visite du local ex-étuve, classé en ZNC⁴, les inspecteurs ont noté que le tri des déchets issus de la filière nucléaire réalisé à la source était perfectible. En effet, par sondage les inspecteurs ont ouvert les fûts dédiés au tri des déchets. Dans un contenant dédié à la collecte « des matières plastique » un bout de bois a été retrouvé et dans le fût dédié à la collecte des déchets « PVC » des morceaux d'aluminium ont été identifiés. L'exploitant a corrigé les écarts dès que le constat a été dressé.

Demande II.6 : Faire un rappel aux opérateurs concernant les règles de tri des déchets issus de ZNC.

Dans ce même local, les inspecteurs ont constaté l'entreposage d'une pièce volumineuse. Il s'agit de l'ancienne presse pré-compacte entreposée depuis 2021 dans le local ex-étuve. A titre curatif, la pièce était conservée pour une éventuelle utilisation sur une presse existante ancienne si celle-ci devenait défectueuse. Après étude, il s'avère que la pièce entreposée n'est pas utilisable sur une presse existante. L'exploitant a indiqué qu'en début d'année 2023 il avait pris la décision de qualifier la pièce en déchet et donc de l'éliminer vers la filière adéquate.

Demande II.7 : Indiquer les actions engagées en vue de l'évacuation de la presse pré-compacte. .

⁴ Zone Nucléaire Contaminante



Demande II.8 : Transmettre à l'ASN un échéancier prévisionnel du reconditionnement et de l'évacuation du déchet.

Engagements à reprogrammer

A la suite de l'inspection sur le thème « Gestion des déchets » réalisée le 23 septembre 2021, l'exploitant a pris un engagement (référéncé R/ASN/2022-007) pour identifier et formaliser clairement sur un plan spécifique l'ensemble des zones d'entreposage de déchets que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment en incluant les parcs à déchets avec une date d'échéance fixée au 30 juin 2022. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le travail a été initié mais n'est pas terminé. En effet, les zones d'entreposage de déchets extérieures sont identifiées et formalisées sur le plan référencé « 99-0-00-10-00-41 ». Cependant, les zones d'entreposages internes ne sont pas formalisées.

Demande II.9 : Transmettre un nouveau délai engageant du solde final de l'engagement R/ASN/2022-007.

Demande II.10 : Envoyer à l'ASN le plan identifiant l'ensemble des zones d'entreposages internes aux bâtiments mis à jour.

Lors de l'inspection réalisée le 23 septembre 2021 sur le thème « Gestion des déchets », les inspecteurs s'étaient rendus à l'extérieur du bâtiment F2 et avaient relevé la présence d'une zone d'entreposage tampon de déchets liquides non recensée sur le plan des entreposages tampon de l'installation. Dans cette zone, il y avait une armoire qui contenait des déchets liquides : un bidon avec un affichage liquide inconnu et un second bidon avec un affichage apposé indiquant « déchets historique F1 » et en attente de traitement depuis mai 2021. L'exploitant a pris un engagement (référéncé R/ASN/2022-038) pour caractériser le contenu de ces deux bidons dans les plus brefs délais et la mise en place d'un étiquetage sur ces deux contenants de déchets précisant notamment la nature du déchet. L'exploitant avait indiqué comme date de solde de l'engagement le 31 mars 2023.

Suite à l'inspection, les déchets ont été rapatriés à l'intérieur du bâtiment F2 et entreposés sur une rétention. Néanmoins, l'équipe d'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisée la caractérisation de ces contenants. L'exploitant a expliqué que la solution technique retenue pour analyser ces deux bidons était déterminée et elle sera faite dans la partie aile nord du site. Cependant, cette opération est considérée comme opération exceptionnelle ayant une portée sur la sûreté de l'installation ou n'est pas décrite dans le référentiel de sûreté ou les documents d'exploitations et doit être encadrée par un dossier de modification type FEM-DAM⁵. L'équipe du service SRE doit rédiger ce dossier de modification pour solder l'engagement.

Demande II.11 : Transmettre le délai de solde de l'engagement R/ASN/2022-038.

Mise à jour documentaire

Lors de l'inspection les inspecteurs ont consulté le document du référentiel applicable pour la gestion des déchets radioactifs référencé SMI 0786 à la version applicable (indice 19). Ce document définit les règles de collecte et de transfert pour tous les colis de déchets nucléaires produits sur le site de Framatome Romans-sur-Isère. Dans le paragraphe consacré à la gestion des effluents liquides il est indiqué que : « les conditions de remplissage et de transfert vers UTED sont décrites dans la procédure SMI

⁵ Fiche d'Evaluation de Modification / Demande d'Autorisation de Modification



0674 envoi et traitement d'effluents contaminés sur AX2.» Le titre de la SMI 0674 mentionne le passage des effluents radioactifs par le bâtiment AX2 ; or depuis le 31 décembre 2022 et conformément à l'annexe de la décision n°2020-DC-0698 de l'Autorité de sûreté nucléaire [4] le bâtiment AX2 est vide de substances radioactives.

L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un abus de langage. En effet, le point de rejets des effluents liquides se trouve sur le parc à déchets S1 qui jouxte le bâtiment AX2. La gestion des effluents radioactifs est complètement indépendante du bâtiment AX2.

Demande II.12 : Mettre à jour les documents référencés : SMI 0786 et SMI 0674 en enlevant la mention « AX2 ». Réaliser un toilettage des références indiquées dans la SMI 0674.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté le dépassement de la date de validité mentionnée sur le formulaire FOR 506 référencé « ZTD-22-019 » échue depuis le 15 mai 2023. Ce formulaire permet de matérialiser une zone tampon déchets nucléaires provisoire extérieure au bâtiment F2 en vue d'entreposer dans une zone conventionnelle à surveillance renforcée, un ventilateur de toiture, issu d'une zone nucléaire contaminante dans l'attente de transfert du déchet vers le local de traitement.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Fabrice DUFOUR